



Cour constitutionnelle

**NOTE INFORMATIVE
RELATIVE A L'ARRET N° 18/2016**

**Un enfant âgé de plus de 22 ans peut encore introduire une action
en contestation de paternité plus d'un an après avoir découvert
que le mari de sa mère n'est pas son père biologique**

Par son arrêt n° 18/2016 du 3 février 2016 la Cour constitutionnelle a jugé qu'une personne qui a été traitée comme l'enfant du mari de sa mère (ce qu'on appelle la « possession d'état ») peut contester la paternité de cet homme. Il en va de même lorsque l'enfant a laissé perdurer la possession d'état après avoir appris que l'époux de sa mère n'était pas son père biologique.

S'agissant du délai dans lequel la paternité peut être contestée, la Cour a jugé que l'enfant âgé de plus de 22 ans peut encore introduire l'action en ce sens plus d'un an après avoir découvert que le mari de sa mère n'est pas son père. Dans le cas contraire, l'enfant serait également empêché d'introduire une action en recherche de paternité contre le père prétendu, alors que le droit de chacun à l'établissement de sa filiation doit en principe l'emporter sur l'intérêt de la paix des familles et de la sécurité juridique des liens familiaux.

Par son arrêt n° 18/2016 du 3 février 2016, la Cour constitutionnelle répond à deux questions préjudicielles qui lui ont été posées par le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles dans une affaire où celui-ci a à statuer sur deux actions. La première concerne la contestation de la paternité du mari de la mère d'un enfant âgé de plus de 22 ans. La seconde, introduite dans le prolongement de la première, se rapporte à la recherche de paternité dirigée contre le père biologique prétendu de cet enfant.

Dans le cadre de la première de ces actions, le tribunal demande à la Cour si l'article 318 du Code civil est compatible avec le droit au respect de la vie privée (article 22 de la Constitution, éventuellement combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme), en ce qu'il instaure une fin absolue de non-recevoir de cette action parce que l'enfant a été traité comme l'enfant de son père légal (ce qu'on appelle la « possession d'état ») et en ce qu'il interdit à un enfant de plus de 22 ans de contester la paternité du mari de sa mère plus d'un an après la découverte du fait qu'il n'est pas son père.

Se référant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour rappelle que les procédures relatives à l'établissement de la paternité ou à la contestation de celle-ci touchent à la vie privée parce que la matière de la filiation englobe d'importants aspects de l'identité personnelle. Lorsqu'il élabore un régime légal entraînant une ingérence dans la vie privée, le législateur dispose certes d'une marge d'appréciation, mais celle-ci n'est pas illimitée. Le législateur doit ménager un équilibre non seulement entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société, mais aussi entre les intérêts contradictoires des personnes concernées.

Effet de la « possession d'état » de l'enfant à l'égard de son père légal sur la recevabilité de l'action en contestation de paternité

Par son arrêt n° 147/2013 du 7 novembre 2013, la Cour constitutionnelle a déjà dit pour droit que « l'article 318, § 1er, du Code civil viole l'article 22 de la Constitution, combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que l'action en contestation de paternité intentée par l'enfant n'est pas recevable si l'enfant a la possession d'état à l'égard du mari de sa mère ».

Selon la Cour, la circonstance spécifique que l'enfant ait laissé perdurer la possession d'état après avoir appris que le mari de sa mère n'était pas son père biologique, n'y change rien. Statuer différemment aboutirait en effet à empêcher le juge de façon absolue de tenir compte des intérêts de toutes les parties concernées.

En outre, la Cour estime qu'un enfant peut avoir de multiples raisons de ne pas chercher à mettre un terme à la possession d'état dès qu'il a appris que le mari de sa mère n'était pas son père.

Le délai pour intenter une action en contestation de paternité

Lorsqu'un enfant découvre plusieurs années avant d'avoir atteint l'âge de 22 ans que le mari de sa mère n'est pas son père, l'article 318, § 2, du Code civil ne lui permet plus de contester la présomption de paternité dès qu'il a atteint l'âge de 22 ans. Empêché de contester cette présomption de paternité, cet enfant est également empêché d'encore intenter, passé cet âge, une action en recherche de paternité.

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, lorsque le législateur fixe les règles en matière de filiation, il doit non seulement tenir compte des droits des intéressés, mais aussi de la nature de ces droits. Lorsque le droit à une identité est en cause, dont relève le droit de connaître son ascendance, un examen approfondi est nécessaire pour peser les intérêts en présence. Même si une personne a pu développer sa personnalité sans avoir de certitude quant à l'identité de son père biologique, il faut admettre que l'intérêt qu'un individu peut avoir à connaître son ascendance ne décroît pas avec les années, bien au contraire. La Cour européenne constate également qu'il ressort d'une étude comparée que dans un nombre important d'États, l'action de l'enfant en recherche de paternité n'est pas soumise à un délai, et que l'on constate une tendance à accorder à l'enfant une plus grande protection.

Dans une procédure judiciaire d'établissement de la filiation, le droit de chacun à l'établissement de sa filiation doit dès lors l'emporter, en principe, sur l'intérêt de la paix des familles et de la sécurité juridique des liens familiaux.

Même s'il existe ou s'il a existé des liens familiaux, l'article 318, § 2, du Code civil porte une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée de l'enfant, en raison du court délai de prescription qui pourrait le priver de la possibilité de saisir un juge susceptible de tenir compte des faits établis ainsi que de l'intérêt de toutes les parties concernées.

La Cour constitutionnelle ajoute que si l'enfant était né hors mariage et que quelqu'un en avait reconnu la paternité, il aurait pu contester cette reconnaissance bien au-delà de l'âge de 22 ans, en application des articles 330 et 331*ter* du Code civil. L'enfant né dans le mariage serait traité de manière moins favorable que l'enfant né hors mariage et serait donc discriminé par rapport à lui.

La Cour dit donc pour droit que l'article 318, § 2, du Code civil viole l'article 22 de la Constitution, combiné avec l'article 8 de la CEDH, en ce qu'il impose à l'enfant âgé de plus de 22 ans un délai d'un an à compter de la découverte que le mari de sa mère n'est pas son père pour tenter une action en contestation de paternité.

Cette note informative, rédigée par les référendaires chargés des relations avec la presse et le greffe, ne lie pas la Cour constitutionnelle. En raison de la nature même du résumé, elle ne contient pas les raisonnements développés dans l'arrêt, ni les nuances spécifiques propres à l'arrêt.

L'arrêt n° 18/2016 est disponible sur le site de la Cour constitutionnelle, <http://www.cour-constitutionnelle.be> (<http://www.const-court.be/public/f/2016/2016-018f.pdf>).